



Externe

NOTE D'INFORMATION SUR LE NOUVEAU SYSTÈME DE RECHERCHE

PRÉAMBULE

La révision du règlement sur la marque communautaire (RMC) par le règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 a rendu les rapports nationaux de recherche facultatifs. Le nouvel article 39 du RMC prévoit, d'une part, que les rapports nationaux de recherche ne seront établis que si le demandeur le requiert, et, d'autre part, qu'une taxe de recherche devra être payée à cet effet. Cette modification s'appliquera à toutes les demandes de marque communautaire déposées à compter du 10 mars 2008. Le rapport de recherche communautaire et les lettres d'avertissement y afférentes continueront d'être adressés comme par le passé.

SYSTÈME ACTUEL:

Pour les demandes de marque communautaire dont la date de dépôt est antérieure au 10 mars 2008, l'«ancien» système s'appliquera, ce qui signifie qu'il sera procédé aux recherches communautaires et nationales dans tous les cas sans obligation de payer une taxe de recherche. Les offices nationaux disposent d'un délai de trois mois pour établir les rapports de recherche. Or, pour que les recherches puissent commencer, la demande de marque communautaire doit comporter une indication des classes conforme à la classification de Nice et la taxe de base pour le dépôt d'une demande doit avoir été acquittée. C'est la raison pour laquelle après la mise en place du nouveau système nombre des demandes de marque communautaire introduites avant le 10 mars 2008 feront encore l'objet d'une recherche au niveau national et les rapports de recherche en résultant seront communiqués au demandeur.

NOUVEAU SYSTÈME:

1. Caractéristiques:

Pour les demandes de marque communautaire introduites à partir du 10 mars 2008 (ou pour les demandes d'enregistrement international reçues par l'OHMI de l'OMPI après cette date), les règles suivantes seront applicables:

- un rapport de recherche communautaire sera établi dans tous les cas alors que les rapports nationaux de recherche ne seront établis que si le demandeur le requiert explicitement;
- une taxe spécifique devra être acquittée pour chaque office national participant au système de recherche (17 offices à compter de mars 2008¹) pour que la demande de recherches nationales soit valable. Le montant de la taxe à payer pour les recherches nationales est actuellement en cours de révision, et des informations complémentaires seront fournies à cet égard sur le site internet de l'Office avant l'entrée en vigueur du nouveau système;
- les rapports nationaux de recherche seront établis par les offices qui ont choisi de participer au nouveau système. Le délai accordé aux offices pour communiquer leur rapport de recherche est réduit de trois mois à deux mois;
- une demande de recherches nationales implique que tous les offices nationaux qui participent au système procéderont à la recherche et qu'ils devront tous être payés à cet effet (politique du «tout ou rien» qui signifie que le demandeur ne peut sélectionner certains offices nationaux pour la recherche et exclure les autres);
- les rapports nationaux de recherche seront établis sur la base d'un formulaire normalisé;
- les rapports nationaux de recherche devront respecter la règle 5 *bis* du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission² en ce qui concerne le contenu minimal suivant:
 - (a) le nom de l'office national ayant mené la recherche;

¹ Autriche, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

² Tel que modifié par le règlement (CE) n° 1041/2005 de la Commission.

- (b) le numéro des demandes ou enregistrements de marque mentionnés dans le rapport de recherche;
- (c) la date de la demande et, le cas échéant, la date de priorité des demandes ou enregistrements de marque mentionnés dans le rapport de recherche;
- (d) la date d'enregistrement des marques mentionnées dans le rapport de recherche;
- (e) le nom et l'adresse de contact du titulaire des demandes ou enregistrements de marque mentionnés dans le rapport de recherche;
- (f) une représentation des marques demandées ou enregistrées mentionnées dans le rapport de recherche;
- (g) une indication des classes, conformément à la classification de Nice, pour lesquelles les marques nationales antérieures sont demandées ou enregistrées, ou des produits et services pour lesquels les marques mentionnées dans le rapport de recherche sont soit demandées, soit enregistrées.

2. Comment introduire une demande de recherches nationales?

Demande de marque communautaire:

- La requête ne peut être introduite que simultanément au dépôt de la demande de marque communautaire. Le formulaire de demande officiel de l'Office ainsi que les formulaires de dépôt électronique seront modifiés pour inclure cette option.
- Le délai de paiement coïncide avec le délai prévu pour le paiement de la taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque communautaire, c'est-à-dire un mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office. En cas de paiement tardif ou de défaut de paiement de la taxe de recherche, la demande de recherches nationales est considérée comme n'ayant pas été introduite et seul le rapport de recherche communautaire est établi.
- Le paiement peut être effectué en utilisant tout moyen de paiement accepté par l'Office pour les demandes de marque communautaire (à savoir, actuellement, le paiement par virement bancaire, par voie électronique ou via un compte courant).

Protocole de Madrid:

- La demande de recherches nationales doit être déposée directement auprès de l'Office dès que la Communauté européenne a été désignée (les recherches nationales ne doivent pas être demandées via l'OMPI). Il n'existe pas de formulaire spécifique pour introduire cette demande. Le demandeur doit transmettre une lettre comportant une requête claire et non équivoque de procéder à des recherches nationales et dans laquelle il indique le numéro de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne auquel il fait référence.
- Les titulaires d'enregistrement internationaux désignant la Communauté européenne disposent d'un mois à compter de la date de réception par l'Office du dossier transmis par l'OMPI pour déposer une demande de recherches nationales et acquitter la taxe de recherche. En cas de paiement tardif ou de défaut de paiement de la taxe de recherche, la demande de recherches nationales est considérée comme n'ayant pas été introduite et seul le rapport de recherche communautaire est établi.
- Le paiement peut être effectué en utilisant tout moyen de paiement accepté par l'Office pour les demandes de marque communautaire (à savoir, actuellement, le paiement par virement bancaire, par voie électronique ou via un compte courant).

3. En l'absence de demande de recherches nationales:

Demande de marque communautaire:

Un rapport de recherche communautaire sera communiqué dans les plus brefs délais après confirmation du paiement de la taxe de base pour le dépôt de la demande de marque communautaire et pour autant que la demande n'ait pas été retirée ou rejetée. Le rapport de recherche communautaire sera transmis au demandeur (ou, le cas échéant, à son représentant) par voie postale ou, si celui-ci est utilisateur de MyPage, via le service «Rapport de recherche en ligne».

Protocole de Madrid:

Afin de ne pas paralyser un enregistrement international par l'attente d'une demande éventuelle de recherches nationales, l'élaboration du rapport de recherche communautaire sera immédiatement lancée, et le rapport sera communiqué au titulaire dès qu'il sera prêt. Si le titulaire demande que des recherches nationales soient effectuées, celles-ci lui seront transmises dans les plus brefs délais, après le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Les rapports de recherche seront transmis par voie postale ou via MyPage.